

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

## LE CONSEIL DES MINISTRES DE TUTELLE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Vu le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale,

Vu l'article 4 du Règlement intérieur du Conseil des Ministres,

Vu l'article 32 des Statuts de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale,

Adopte le règlement intérieur de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ci-après:

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1er :

Dans le présent Règlement Intérieur, les expressions ci-après sont utilisées :

- le "Traité" pour le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- la "Conférence" pour la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Conseil" pour le Conseil des Ministres de tutelle de la Prévoyance Sociale ;
- la "Commission" pour la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ;
- le "Secrétaire Exécutif" pour le Secrétaire Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale.

## CHAPITRE II : MODALITES D'APPLICATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 2 : Sessions

La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un tiers de ses membres, ou soit à la demande du Secrétaire Exécutif.

Le calendrier des réunions est fixé annuellement. En cas d'urgence, la Commission peut se réunir en dehors des périodes fixées dans le calendrier annuel selon la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus.

Le Président convoque les membres suppléants pour au moins une de ces sessions annuelles notamment lorsque l'ordre du jour d'une des sessions appelle l'examen du rapport annuel du Secrétaire Exécutif. Ils participent à cette réunion sans voix délibérative.

